

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Cave LES CELLIERS DU SOLEIL (ex les Celliers de l'Aussou) Bizanet

1, Rue des écoles
11200 BIZANET

Références : UID11/66-C1-2022-324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement Cave LES CELLIERS DU SOLEIL (ex Celliers de l'Aussou) implanté 1, Rue des écoles 11200 BIZANET. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du PPC, Plan pluriannuel de contrôle des ICPE, qui fixe une périodicité minimale de 7 ans pour l'installation. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LES CELLIERS de l'AUSSOU Bizanet
- 1, Rue des écoles 11200 BIZANET
- Code AIOT dans GUN : 0018200077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La cave est située au sein du village de Bizanet. Le site réalise une activité de préparation et conditionnement de vin qui relève de la nomenclature des ICPE sous la rubrique n°2251.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des eaux
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inspection 2004 - pollution	Autre du 28/10/2004, article	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation Administrative	Arrêté Préfectoral du 10/10/1994, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III	/	Sans objet
Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	/	Sans objet
FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site ainsi que sur la gestion des eaux et des produits chimiques.

L'inspection a également constaté la présence d'un stock non négligeable de palettes de bois à proximité des cuves extérieures, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de ne pas laisser d'équipement non utilisé sur son site (les palettes de bois autrefois utilisées sur ce site ne le sont plus à ce jour).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/1994
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique principale 2251
Prescription contrôlée : Les installations sont réglementées par des actes administratifs. L'ensemble des rubriques ICPE doit être identifié.
Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement. En application du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et suite à la déclaration d'existence réalisée le 21 décembre 1994, la cave "les celliers de l'Aussou" située à Bizanet a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique ICPE n°2251 sous le régime de l'autorisation. L'arrêté préfectoral n°95-1722 en date du 24 août 1995 encadre le fonctionnement du site et fixe des prescriptions relatives au traitement des effluents de la cave. La cave Les Celliers de l'Aussou est devenue Les Celliers du Soleil en 2020. Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale autorisée de 35 000 hectolitres/an. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total d'environ 71 400 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification. La production sur les trois dernières années est de : - 2019 : 22 000 hectolitres - 2020 : 22 000 hectolitres - 2021 : 9007 hectolitres Un porter à connaissance a été déposé en 2021 afin de porter la capacité de production autorisée à 45 000 hl/an. Cette demande, qui faisait suite au projet de regrouper la vinification des bio sur le site de Bizanet et qui finalement a été reporté sur le site de Passa St André (66), est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées des PO. Rubrique 2910 : Chaudière La cave dispose d'une chaudière de 1,15 MW. Le site est classé au titre de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration contrôlée Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées : - Rubrique 2750 - traitement des effluents : La cave ne dispose pas de bassin pour traiter ses effluents. Les eaux résiduelles du site sont dirigées vers trois cuves. Les effluents sont ensuite acheminés vers les bassins de la distillerie d'Olonzac. La cave n'est pas classée au titre de la rubrique 2750. - Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de 1 groupe froid fixe pour un total de 88 kg de fluides. La cave n'est pas classée au titre de la rubrique 1185. - Rubrique 2921 : TAR La cave ne dispose plus de TAR depuis la cessation de cette installation en 2014, elle n'est donc pas classée sous cette rubrique. - Rubrique 4130 : produit chimique toxicité aiguë classe 3 Le site dispose d'un stock de SO ₂ gazeux de 100 kg. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130. - Rubrique 4734 : Cuve de fioul Le site dispose d'une cuve de fioul aérienne de 10 t, à ce titre il n'est pas classé sous la rubrique 4734. Le site ne dispose d'aucun forage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux du site en date du 4 février 2022. Ce plan fait apparaître le réseau des eaux résiduaires, il est toutefois nécessaire de le mettre à jour afin d'identifier le réseau pluvial (avec les lieux de déversement) ainsi que l'aire de chargement/déchargement des effluents. L'aire de chargement/déchargement du vin est quant à elle identifiée. Les eaux résiduaires du site sont dirigées vers trois cuves de rétention de façon gravitaire. Un système d'alerte (alarme visuelle/gyrophare) est automatiquement activé dès que les cuves de stockage des effluents dépassent un certain seuil. Cette alerte est relevée par l'opérateur sur place qui prévient le site de Cuxac d'Aude qui centralise et organise l'opération d'évacuation des effluents vers le site de la distillerie d'Olonzac - UDM (le pompage et l'évacuation a lieu sous 48 h en général). L'exploitant dispose d'une convention de traitement établie avec ce site : la convention présentée date du 1er septembre 2016.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : L'ensemble des eaux résiduaires de l'intérieur du site sont dirigés de façon gravitaire vers les cuves de récupération des effluents. Les eaux des aires de chargement/déchargement ne sont pas dirigées de façon gravitaire vers les cuves de récupération des effluents mais vers le pluvial. L'exploitant dispose d'un dispositif de rétention mobile que l'opérateur de la cave doit systématiquement disposer sous chaque chargement. Lors de l'inspection, il a été constaté que le dispositif de rétention mobile est présent et disponible sur site . L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des eaux du site (mise à jour le 11 avril 2022) qui indique la nécessité de placer cette rétention lors de chaque opération de chargement et/ou déchargement. Le réseau d'eau de la zone de cuverie extérieure dispose d'un bouchon/by pass permettant d'orienter les eaux vers le réseau d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales. La procédure de gestion des eaux du site sus-visé indique l'orientation de ce bouchon ainsi que la personne habilitée à manipuler le bouchon : les eaux de la zone sont orientées vers les eaux résiduaires lorsque les cuves sont utilisées (uniquement durant les vendanges). Lorsque les cuves sont vides, les eaux de la zone sont orientées vers le réseau pluvial. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les cuves étaient vides et le by pass orienté vers les eaux pluviales. Une signalétique spécifique est installée au niveau du by pass.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le site est alimenté via une arrivée d'eau en provenance du réseau public, la consommation 2021 est de 824 m3. Deux dispositifs anti-retour sont positionnés après le raccordement au réseau (l'un avant le surpresseur et l'autre juste après le surpresseur). Le site ne dispose pas de forage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant réalise un suivi des produits chimiques utilisés sur le site. Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté, sa dernière mise à jour date du 23 février 2022 et il identifie les quantités maximales stockées sur le site. La FDS du produit Devoxy a été consultée. Elle est datée du 25/05/2016. Au sein de la cave, les produits chimiques liquides étaient sur rétention dans le local identifié "produit chimique". A proximité de ces derniers, dans le local, les FDS simplifiées des produits sont disponibles. Pour clarifier le classement, l'inspection recommande à l'exploitant d'afficher de façon lisible la catégorie du produit (acide/base) sur chaque rétention. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé stocké sur une même rétention.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inspection 2004 - pollution

Référence réglementaire : Autre du 28/10/2004, inspection
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution - déversement d'effluents
Prescription contrôlée : Suite au signalement d'une pollution de cours d'eau avec mortalité piscicole à l'issue des vendanges 2004, l'inspection des installations classées s'est rendue le 22 octobre 2004 sur le site de la cave de Bizanet et a constaté les éléments suivants : "Le dispositif épuratoire de la cave est constitué d'un réseau séparatif des eaux pluviales et des eaux usées. Le fait qu'une partie du réseau soit enterré ne permet d'en contrôler ni la conformité (absence de by-pass) ni l'état des canalisations (absence de fuite). Selon les explications fournies par le directeur de la cave monsieur BOULOUI, les canalisations d'eaux usées convergent dans une fosse étanche d'où les effluents sont refoulés vers trois cuves aériennes. Lorsque le volume d'effluents stocké est suffisant pour remplir un camion citerne, ils sont alors transportés dans un bassin d'évaporation appartenant à la cave et situé sur la commune de BIZANET à environ 2 km des installations de vinification. Le jour de mon inspection le dispositif de collecte des effluents fonctionnait, et les trois cuves de stockage étaient partiellement remplies avec une indication de 226 m3 au compteur. Mais aucune trace d'effluent dans le bassin d'évaporation témoignait d'un dysfonctionnement du système épuratoire pendant les vendanges et vinifications (10 septembre au 22 octobre). Durant cette période, soit les effluents de la cave n'ont pas été déversés dans le bassin d'évaporation soit ce bassin n'est pas étanche. Et dans les deux cas, il ressort de cette inspection que le système épuratoire de la cave n'est pas régulier et donc cet établissement ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°95-1722 et de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000." Constats : L'arrêté préfectoral de la cave de Bizanet n°95-1722 en date du 24 août 1995 autorise le projet de construction d'une installation de traitement comprenant un bassin d'évaporation sur les parcelles n° 156, 158, 159 section A1 et 2251, 2252, 2565 section A4 de la commune de Bizanet. Toutefois, l'exploitant de la cave indique qu'à sa connaissance, ce projet n'a pas été mis en œuvre et que le site ne dispose actuellement d'aucun bassin d'évaporation sur Bizanet, à ce titre il ne sait pas quel est le bassin d'évaporation mentionné dans le courrier de l'inspection de 2004. L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'un bassin à proximité de la cave ni de tuyau de raccordement vers une installation de traitement. Le système de récupération et de traitement des eaux résiduelles du site semble par ailleurs fonctionner. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de faire un point dans les archives du site et de vérifier : - l'existence ou non du bassin cité en 2004 ; - la cessation d'activité de cet équipement le cas échéant.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet